



OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE XAVIER SIGALON
REFECTION TOITURE AU 44

ECHAFAUDAGE – STATIONNEMENT PONCTUEL VEHICULE DE CHANTIER – RUE BARREE LORS
LIVRAISON MATERIAUX

ENTREPRISE : CHARPENTE TRADITION

AUTORISATION : DU LUNDI 16 SEPTEMBRE AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2024

DE 09H A 17H HORS WEEKENDS ET JOURS FERIES (STATIONNEMENT ET LIVRAISONS)

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU la demande d'autorisation en date du 17/04/2024, présentée par Charpente Traditions (11 rue des Templiers 30210 Collias, 06 77 91 02 89) qui doit rénover une toiture au 44 rue Sigalon chez M Garzia

VU l'avis des services techniques,

VU l'avis de l'urbanisme (DP 24V0017)

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de son intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du n°44 rue Xavier Sigalon de la manière suivante :

- Mise en place d'un échafaudage monopied avec filet de protection le long de la façade
- Stationnement ponctuel d'un véhicule de chantier immatriculé BW 583 MS.
- Fermeture de la rue lors des livraisons de matériaux. Le pétitionnaire devra mettre en place un panneau de type KC1 « rue barrée » devant la borne escamotable.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est autorisé à disposer d'un accès clé mobile pour la rue Xavier Sigalon pour toute la durée de son intervention.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire **notamment en ce qui concerne les piétons.**

ARTICLE 4 : **Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée** ainsi que l'accès aux services de secours et d'assistance aux personnes handicapées. De même, il a l'obligation d'informer au préalable les riverains et commerçants de son chantier et des nuisances qu'ils peuvent subir afin de limiter les désagréments.

- ARTICLE 5 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 16 septembre au vendredi 31 octobre 2024 de 09h à 17h hors weekends et jours fériés (pour le stationnement et les livraisons).
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire devra maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté. **Il est formellement interdit de faire des "gâchées" de ciment ou autre à même la chaussée ou le trottoir sans avoir pris de disposition de protection des revêtements en place.**
- ARTICLE 7 :** **Il devra prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents.** La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.
- ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 9 :** A la fin de l'occupation du domaine public, l'emprise sera débarrassée et nettoyée de façon à rendre les lieux en parfait état de propreté.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** L'entreprise devra afficher la nature et la durée des travaux ainsi que la personne à contacter. Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être affiché en permanence sur le chantier.
- ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 13 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 14 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, 18 avril 2024

Jean-Luc Chapon
Maire d'Uzès

